

DECRET N° 94-4 du 19 Janvier 1994

Portant interdiction de hausse
de prix en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Janvier 1994,

D E C R E T E :

Article 1er.- Est interdite sur toute l'étendue du Territoire National toute augmentation de prix de vente des denrées alimentaires produites au Bénin.

Le prix desdites denrées est arrêté à leur niveau à la date du 11 Janvier 1994.

Article 2.- Les prix de vente des denrées, produits et marchandises importés de même que les prix des services et produits oeuvrés au Bénin sont arrêtés à leur niveau à la date du 11 Janvier 1994.

Sur justification de la date d'importation ou des éléments pertinents relatifs à la structure du prix de revient ou à la modalité de son règlement, des aménagements pourront intervenir par Arrêté interministériel des Ministres chargés du Commerce, des Finances et le cas échéant du Ministre chargé du secteur concerné.

Article 3.- Est également interdit sur toute l'étendue du Territoire National tout procédé de quelque nature que ce soit tendant à créer une pénurie artificielle d'une quelconque marchandise.

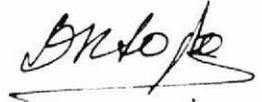
.../...

Article 4.- Toute infraction aux prescriptions du présent Décret sera poursuivie et punie conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 en ses articles 36 à 46 et 57 à 69.

Les Ministres chargés du Commerce, des Finances, de la Santé, de l'Industrie, de l'Energie, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

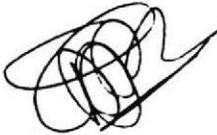
Fait à COTONOU, le 19 Janvier 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



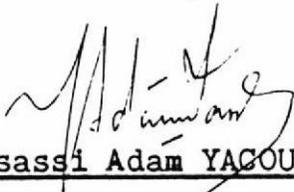
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Adminis-
tration Territoriale,



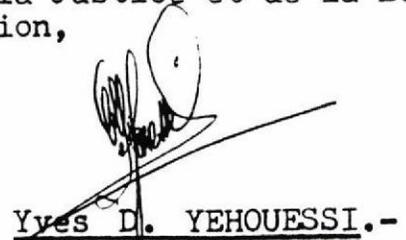
Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON

Ministre Intérimaire
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,

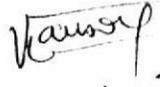


Yves D. YEHOUESSI.-

.../...

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,

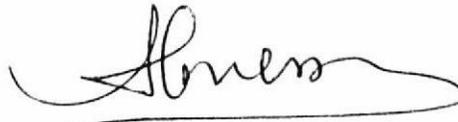


Véronique LAWSON.-



Rigobert LADIKPO.-

Le Ministre de l'Energie, des
Mines et de l'Hydraulique,



Aurélien HOUSSOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 SGG 4 MCT-MF-MJL-MISAT-MEMH-MS-
MIPME 14 ME 4 AUTRES MINISTERES 12 DEPARTEMENTS 6 JORB 1.-